

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS135/8  
23 octobre 2000

(00-4493)

Original: français

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'AMIANTE ET LES PRODUITS EN CONTENANT

### Notification d'un appel du Canada présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 23 octobre 2000, adressée par le Canada à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la Déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (ci-après le Mémoire d'accord) et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le gouvernement du Canada notifie formellement à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes dans le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant* (WT/DS135/R, 18 septembre 2000) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Le gouvernement du Canada soutient que le Groupe spécial a commis des erreurs de droit et a erré dans son interprétation de l'Annexe 1.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (ci-après l'Accord OTC). Ces erreurs se rapportent aux conclusions suivantes du Groupe spécial ou en découlent:

1. "L'Accord OTC n'est pas applicable à la partie du Décret concernant la prohibition des importations d'amiante et de produits en contenant dans la mesure où celle-ci ne constitue pas un "règlement technique" au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC."<sup>1</sup>
2. "L'Accord OTC est applicable à la partie du Décret concernant les exceptions à la prohibition des importations d'amiante et des produits en contenant dans la mesure où celle-ci constitue un "règlement technique" au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC. Toutefois, cette qualification juridique est sans conséquence sur la qualification juridique de la partie du Décret relative à la prohibition de l'amiante ainsi que pour notre examen du reste de l'affaire dans la mesure où le Canada n'a soulevé aucune allégation spécifiquement en relation avec les exceptions au régime général de prohibition."<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial, section VIII.D.3 et section IX.

<sup>2</sup> *Idem*.

Le gouvernement du Canada demande respectueusement à l'Organe d'appel de réformer les constatations et conclusions du Groupe spécial relativement aux dispositions de l'Accord OTC visées ci-dessus et de modifier en conséquence les recommandations du Groupe spécial. En supposant que l'Accord OTC s'applique, le gouvernement du Canada demande respectueusement à l'Organe d'appel d'examiner les prétentions du Canada suivant lesquelles le Décret viole les paragraphes 1, 2, 4 et 8 de l'article 2 de l'Accord OTC.

Le gouvernement du Canada soutient de plus que le Groupe spécial a commis des erreurs de droit et a erré dans son interprétation du paragraphe XX b) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (ci-après le GATT de 1994). Ces erreurs se rapportent aux conclusions suivantes du Groupe spécial ou en découlent:

1. "[L]e Groupe spécial conclut que le Décret, en ce qu'il introduit un traitement discriminatoire entre [les produits trouvés similaires] au sens de l'article III:4 du GATT de 1994, est justifié en tant que tel et dans sa mise en œuvre par les dispositions du paragraphe b) et du paragraphe introductif de l'article XX du GATT de 1994."<sup>3</sup>

Le gouvernement du Canada demande respectueusement à l'Organe d'appel de réformer les constatations et conclusions du Groupe spécial relativement aux dispositions du GATT de 1994 visées ci-dessus et de modifier en conséquence les recommandations du Groupe spécial.

---

---

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, section IX.